

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du DEPARTEMENT de la CREUSE

SERVICE
de la Coordination
et de
l'Action Economique

A R R E T E n° 79-72

Action Economique fixant la superficie maximum que peut posséder
un fermier ou un métayer pour pouvoir exercer le droit
de préemption et la superficie maximum des parcelles ne
constituant pas un corps de ferme .

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d' Honneur ;

Vu l' Ordonnance du 17 Octobre 1945 modifiée par la Loi du 13 Avril
1946, la Loi du 31 Décembre 1948 et la Loi du 23 Mars 1953 sur le statut des baux ru-
raux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1968 portant fixation de la superficie
maximum que peut posséder un fermier ou un métayer pour pouvoir exercer le droit
de préemption et la superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de
ferme ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux
en date du 31 Octobre 1972 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1er . - La superficie totale maximum que peut posséder un fermier
ou un métayer qui désire bénéficier du droit de préemption pour la ferme qu'il occupe
est fixée, pour chacune des différentes régions naturelles agricoles du département à :

| | | | |
|---|------------------------|-------|-------|
| - | BAS-BERRY | | 32 ha |
| - | MARCHE | | 44 ha |
| - | HAUT - LIMOUSIN | | 40 ha |
| - | COMBRAILLES | | 52 ha |
| - | PLATEAU de MILLEVACHES | | 68 ha |

Article 2 . - La superficie totale maximum ci-dessus déterminée s'entend
de la surface agricole utile, c'est à dire landes, étangs et bois non compris .

Article 3 . - La nature et la superficie maximum des parcelles de terre
ne constituant pas un corps de ferme, ni les parties essentielles d'une exploitation pour
lesquelles une dérogation peut être accordée, d'une part, aux dispositions du Titre II
Chapitre I du statut du fermage et du métayage, d'autre part, aux dispositions relatives
au droit de préemption et enfin aux dispositions réglementant le compte d'amélioration
de l'habitat rural sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de la Creuse

- Culture générale : parcelles avec ou sans bâtiments d'exploitation et d'habitation (toute nature de terres comprise) 3 ha
- Cultures spéciales : (cultures maraichères, vergers) .. 0 ha 50

Pour les baux en cours à la date de publication du présent arrêté, les dispositions du statut des Baux Ruraux concernant les parcelles sans bâtiments d'une superficie comprise entre 6 ha et 3 ha ne seront applicables, sauf volonté expresse des deux parties, qu'à compter du 1er Janvier 1976 .

Article 4. - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 28 Mars 1968 ayant le même objet .

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Creuse, le Sous-Préfet d' Aubusson, les Maires, l' Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l' Agriculture, les Présidents et les membres des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

FAIT A GUERET, le 1er DECEMBRE 1972

P. LE PREFET,
et par Délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL,
signé : Y. MENNETEAU

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général,